

Audience du 26 avril 2019

Président : Anne Chloé Cornillon

Rapporteur : Eloise Perche

## CONCLUSIONS

Pauline Lasset, rapporteur public

Mme la Présidente, Mme la Présidente-assesseur, Mme la Première Conseiller,

La Société Ferme éolienne de Jalogny a sollicité l'autorisation d'exploiter plusieurs éoliennes, d'une puissance totale de 12 mégawatts sur la commune de Jalogny. Elle a obtenu une autorisation pour la construction de 5 éoliennes par arrêté du 19 janvier 2019 du préfet de Saône-et-Loire. L'association Vent Mauvais a saisi la Cour Administrative d'Appel de Lyon d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de l'arrêté

Aucune question relative à l'intérêt à agir de l'association n'est soulevée et nous en viendrons donc directement au fond du dossier.

### Commençons par la procédure.

En vertu de la jurisprudence *Ocreal* (CE 14 octobre 2011 *Ocreal* n°323257), il convient que vous estimiez si les irrégularités de procédure éventuelles ont eu un effet, soit sur une garantie accordée, soit sur le sens de la décision prise.

Le premier moyen soulevé est relatif à l'avis d'autorité environnementale. A savoir que le préfet de région ne pouvait donner un avis d'autorité environnementale au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat dans l'arrêt n°414930 en date du 13 mars 2019. Il est soutenu que la désignation du préfet en tant qu'autorité environnementale est illégale et contraire au droit de l'Union Européenne.

Sont en cause les directives 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur les plans et programmes et 2011/92/UE du 13 décembre 2011 sur l'évaluation des incidences de certains projets. Elles ont pour finalité de garantir qu'une autorité compétente et objective soit en mesure de rendre un avis en matière environnementale sur l'étude d'impact des plans et des projets, qu'ils soient publics ou privés, avant leur autorisation pour permettre la prise en compte des incidences du projet sur

l'environnement.

Or la Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10 l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 qu'il convient de faire. En effet une séparation fonctionnelle organisée au sein de l'autorité publique compétente pour autoriser un projet permet qu'elle soit chargée de la consultation en matière environnementale.

De fait on constate une finalité identique pour les dispositions des deux directives relatives au rôle « des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ». Vous pourrez donc appliquer comme le Conseil d'Etat le propose pour la directive 2001/42/CE le même raisonnement pour la directive 2011/92/UE.

En l'espèce, l'autorisation litigieuse a été délivrée par le préfet du département de Saône-et-Loire tandis que l'avis de l'autorité environnementale a été émis par une autorité fonctionnellement distincte, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, dépendant du préfet de région. En l'espèce, ces deux autorités sont distinctes disposant chacune de moyens administratifs et humains qui lui sont propres. Vous écarterez donc ce moyen.

### **Venons-en maintenant aux insuffisances invoquées de l'étude d'impact.**

S'agissant de l'insuffisance de l'étude d'impact, l'article R. 512-6 du code de l'environnement dispose : « *I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8.* ». L'article R. 512-8 du même code prévoit que : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.* ».

L'association soutient que l'incidence potentielle du projet sur l'aigle de Bonelli n'a pas été étudiée. Mais les requérants ne produisent pas à l'appui de leur affirmation le document de la Ligue pour la Protection des Oiseaux attestant selon eux de la présence de cette espèce sur le site. Nous avons quelques doutes sur la présence possible de cette espèce dans cette zone, y compris en prenant en compte les effets du changement climatique et l'augmentation des températures.

Vous écarterez donc le moyen.

S'agissant de l'incidence du projet sur les chiroptères, nous rappelons tout d'abord que le terme chiroptères correspond au nom scientifique des chauves-souris. Ces animaux sont sensibles aux effets des éoliennes du fait des différences de pression

engendrées par le mouvement des pâles. L'étude d'impact prévoit que l'exploitation des éoliennes est aménagée de façon à limiter l'impact du fonctionnement des éoliennes sur les chiroptères. En ce sens, il a été prévu une mise en marche des éoliennes pour une vitesse de vent de 5,5 m/s. De ce fait l'étude qui étudie l'impact du projet sur les chauves-souris nous semble correcte sur ce point.

S'agissant de la présence de la commune de Jalogny au sein d'une zone de sécheresse – nous citons l'association - « où il intervient chaque année un arrêté préfectoral de restriction des usages en eau », l'Association Vent Mauvais n'a transmis aucun exemplaire des dits arrêtés préfectoraux. En l'absence de document à l'appui de son affirmation, vous écarterez le moyen.

S'agissant de la présence de nappe phréatique qui pourrait être impactée par les socles en bétons des éoliennes, aucun document n'attestant la présence de nappe phréatique à l'emplacement des éoliennes n'a été fourni. Vous écarterez donc le moyen.

S'agissant du fait que le projet pourrait nuire au patrimoine mondial de l'UNESCO, les requérants ont méconnu les faits car le site de l'Abbaye de Cluny ne fait pas partie du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le moyen sera donc écarté.

Il est ensuite soutenu que l'étude d'impact sur l'environnement devait examiner les impacts pour tout le cycle de vie de l'éolienne. Il est indéniable que certains composants liés à leur fabrication et à leur démantèlement ont un impact sur l'environnement. Toutefois, selon l'ADEME l'énergie éolienne se situe en troisième place des énergies les moins polluante avec une production de 12,7g de CO<sub>2</sub> /kWh. Par ailleurs rien n'oblige le promoteur du projet à procéder à une telle analyse. Vous pourrez par conséquent écarter le moyen.

### **Venons-en au fond du dossier et donc à l'autorisation elle-même.**

La présence de chiroptères induit le nécessaire aménagement du fonctionnement des éoliennes pour réduire au maximum leurs effets sur ces espèces. La vitesse du vent à partir de laquelle les éoliennes peuvent fonctionner est de 5,5 m/s comme exposé précédemment. Cela permet d'éviter les impacts dès lors que les chauves-souris ne sortiront pas par vent violent. Mais pour renforcer cette protection nous vous proposons d'augmenter la vitesse de vent limite à la mise en marche des éoliennes à 6,5 m/s.

L'association affirme que les socles de béton nécessaires à la construction des éoliennes polluent les nappes phréatiques. Cependant elle n'établit par aucun document la présence de ces nappes.

L'association affirme ensuite que le préfet ne pouvait autoriser la construction d'un parc éolien à proximité d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO mais ainsi qu'il a été dit précédemment le site de Cluny n'est pas classé par l'UNESCO.

Enfin, l'impact sur la santé des populations environnantes semble incontestable comme le démontre différentes études notamment celles de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2008 et celles de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 2018.

Mais l'article L. 553-1 du code de l'environnement repris par l'arrêté en litige impose qu'une distance minimale des éoliennes aux habitations soit d'au moins 500 mètres. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat sous le numéro 281072 en date du 6 novembre 2006 valide une situation où des éoliennes sont situées à un peu plus de 500 mètres. Dès lors en absence d'éléments établissant qu'une telle distance ne suffit pas à supprimer les risques pour les populations, l'autorisation n'est pas entachée d'illégalité.

### **Venons-en maintenant aux impacts sur le site Natura 2000**

L'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui assure en droit interne la transposition de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage dispose que : « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (...) VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. (...) VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, (...) l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.* ».

Comme il a été établi précédemment, l'exploitation de l'éolienne a été aménagée de façon à protéger l'intégrité de l'espèce des chiroptères. De ce fait vous ne pouvez considérer qu'il subsiste un impact significatif sur les espèces. Vous écarterez par conséquent le moyen.

### **Enfin la requérante invoque des violations multiples de traités internationaux.**

L'autorisation violerait donc les principes directeurs du traité de l'Union européenne, de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, de la convention de 1972 de l'UNESCO relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ainsi que de la convention 82 de l'organisation internationale du travail.

La liste est longue mais la requérante ne nous précise pas exactement les stipulations qui sont en cause. De ce fait, nous vous proposons d'écarter les moyens comme dépourvus de précisions suffisantes.

Notons que si la requérante invoque une convention de l'UNESCO de 1970, celle qui semble relative à la protection des sites classés est la convention de 1972. Mais peu importe, dès lors que le site de Cluny comme nous l'avons déjà dit, ne se trouve pas inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO la convention de 1972 ne s'applique pas.

**Par ces motifs, nous concluons à la réforme de l'arrêté d'autorisation en imposant une condition plus restrictive de déclenchement des éoliennes à partir d'un vent de 6,5 m/s afin de garantir la protection totale des chiroptères et au rejet du surplus de la requête.**